

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les  
Collectivités locales et de l'environnement  
Bureau de l'environnement  
Affaire suivie par : Mme Piers  
Tél : 04 66 36 43 06 – Télécopie : 04 66 36 40 64

Nîmes, le 7 octobre 2008

**ARRETE PREFECTORAL N°08.118N**

autorisant l'exploitation d'une usine de conditionnement et de stockage de produits chlorés pour le traitement de l'eau des piscines par la **SARL BLUE POINT COMPAGNY** à **Lédenon**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration N° 06.041N du 20 mars 2006 réglementant, dans le cadre du régime déclaratif, l'activité de conditionnement et de stockage de produits chlorés pour le traitement de l'eau des piscines, exercée par la **SARL BLUE POINT COMPAGNY** à Lédenon ;
- VU la demande en date du 11 septembre 2007, par laquelle M. **VINDRY Michel**, gérant de la **SARL BLUE POINT COMPAGNY** a sollicité l'autorisation d'exploiter une usine de conditionnement et de stockage de produits chlorés pour le traitement de l'eau des piscines à Lédenon, située lieu dit Pazac ;
- Vu le dossier complémentaire relatif à l'évaluation de l'incidence des installations sur la zone de protection spéciale «costières nîmoises» désignée dans le cadre du réseau Natura 2000, fourni le 2 juin 2008 ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 28 janvier 2008 au 29 février 2008 à la mairie de Lédenon ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 2 avril 2008 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Bezouze, dans sa séance 28 février 2008 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Lédenon, dans sa séance 15 avril 2008 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du juillet 2008 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'architecture et du patrimoine, en date du 7 janvier 2008 ;
- VU l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 16 janvier 2008 ;
- Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 21 janvier 2008 ;
- VU les avis de la directrice régionale de l'environnement, en date des 28 janvier 2008 et 18 juillet 2008 ;

VU les avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, en date des 29 janvier 2008 et 23 juillet 2008 ;

VU l'avis du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité, en date du 31 janvier 2008 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, en date 7 février 2008 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement du 22 février 2008 ;

VU l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours, en date du 11 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral portant sursis à statuer du 8 juillet 2008 ;

VU l'avis du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 septembre 2008 ;

L'exploitant entendu,

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone d'activités, dans un secteur où les installations classées sont admises ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par le demandeur pour éviter toute pollution accidentelle des eaux et des sols, y compris en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par le demandeur pour réduire les risques d'incendie et d'explosion et lutter contre un incendie éventuel ;

CONSIDÉRANT que l'étude des différents scénarios d'incendie montre qu'ils n'auraient pas d'impact irréversible sur la santé des populations voisines par effet thermique ou toxique ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION.

#### Article 1.1 Bénéficiaire.

La **SARL BLUE POINT COMPAGNY** dont le siège social se trouve Zone industrielle de Grézan, 1284 chemin du mas de Sorbier- BP 4008-30001 NIMES CEDEX 5, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une usine de conditionnement et de stockage de produits chlorés pour le traitement de l'eau des piscines à Lédenon, située lieu dit Pazac, parcelles n°s 367, 376, 404, 405, 406, 596, 599, 600, 603, 879, 983, 984, 987, 988, 992 et 993 de la section F du plan cadastral.

#### Article 1.2 Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables et notamment du code civil, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation, du code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 1.3 Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes organisé comme il suit, représentant une surface couverte d'environ 10 239 m<sup>2</sup> :

- un bâtiment (repéré D) indépendant de l'usine, pour le stockage des matières premières chlorées en bigs bags (quantité stockée : 98 t) et leur mélange avec de l'acide borique (quantité stockée : 1 t),
- un atelier de production, dans le corps du bâtiment principal (repéré A), pour l'activité de conditionnement et pressage comprenant trois presses de 100 tonnes de poussée,
- un bâtiment (repéré B) accolé au bâtiment principal, à usage de magasin pour le stockage des produits finis (quantité de produits chlorés stockée : 85 t) en attente d'expédition,
- une zone de stockage de matériels et accessoires pour piscines (activité de négoce), dans le corps du bâtiment principal (repéré A),
- un bâtiment (repéré C) accolé au Nord du bâtiment principal, à usage de laboratoire de contrôle de la qualité,
- un quai de chargement dans l'extrémité sud du bâtiment A,
- une zone pour le stockage des emballages,
- un local de charge des engins de manutention,
- un bureau avec logement de fonction.

#### Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A) - très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de <b>183 t</b> , réparties comme il suit : - matières premières (bât D) : 98 t - produits finis (bât B) : 85 t	1172-2°	Autorisation
Installation de tamisage, mélange, pressage et ensachage de produits minéraux artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de <b>102,2 kW</b>	2515-2	Déclaration
Stockage de substances ou préparations comburantes. La quantité totale de produits biocides à base de brome, susceptible d'être présente dans l'installation étant de <b>1 t</b>	1200-2°	NC (Non classé)
Stockage en bouteilles de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être stockée étant de <b>221 kg</b> .	1412	NC (Non classé)
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité totale susceptible d'être stockée étant de : - bois : 45 m <sup>3</sup> - papiers : 4 m <sup>3</sup> - cartons : 60 m <sup>3</sup> soit un volume total de <b>109 m<sup>3</sup></b>	1510	NC (Non classé)
Dépôt de matières plastiques, dans le bâtiment principal A, d'un volume de <b>158 m<sup>3</sup></b> .	2663	NC (Non classé)
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprenant : - un compresseur de 18,4kW de puissance - deux climatiseurs de 8 kW de puissance soit une puissance totale de <b>26,4 kW</b> .	2920-2	NC (Non classé)
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant de <b>3,84 kW</b> .	2925	NC (Non classé)

#### Article 1.5 Conformité au plans et données du dossier - Modifications

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de la demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, tous travaux, aménagements ou constructions à réaliser à proximité ou sur l'emplacement de l'aqueduc souterrain dit «canal du Pouzin», localisé en limite sud de l'emprise foncière de l'établissement, devront faire l'objet d'une déclaration adressée au préfet qui consultera le cas échéant le service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

#### Article 1.6 Réglementation des installations soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées citées à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, à ces activités.

### **Article 1.7 Réglementations particulières.**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

### **Article 1.8 Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

## **ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.**

### **Article 2.1 Conditions générales.**

#### **Article 2.1.1 Objectifs généraux.**

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son d'intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

#### **Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.**

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

#### **Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.**

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 2.1.4 Clôtures**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture continue et munie d'un ou plusieurs portails qui sont maintenus fermés en dehors des périodes d'activité des installations. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Cette clôture doit être constituée par un grillage ou un dispositif équivalent en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m.

#### **Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'établissement. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

#### **Article 2.1.6 Issues.**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'établissement dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

#### **Article 2.1.7 Dispositions diverses - Règles de circulation.**

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

L'établissement dispose d'une aire de stationnement de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente sur les voies publiques.

Par ailleurs des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

#### **Article 2.1.8 Surveillance des installations.**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Pour prévenir les actes de malveillance, l'établissement est muni d'un dispositif anti-intrusion relié au poste de garde ou à une société de surveillance en dehors des heures ouvrées. Ce dispositif est couplé à un réseau de détecteurs de fumées permettant de donner l'alerte en cas de début d'incendie.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

#### **Article 2.1.9 Entretien de l'établissement.**

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout, doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

#### **Article 2.1.10 Entretien des espaces verts du site.**

Le périmètre de l'usine est situé à l'intérieur de la zone de protection spéciale Costière nîmoise, désignée dans le cadre du réseau Natura 2000 et recèle des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Lors de l'entretien des espaces verts du site toutes les précautions doivent être prises pour assurer la protection des espèces d'oiseaux présentes sur le site (outarde canepetière et oedicnème criard) et en particulier :

- Les espaces verts doivent contenir des végétaux à base de légumineuses,
- L'usage de produits phytosanitaires est à proscrire,
- Pour éviter la destruction d'individus des espèces d'oiseaux susvisées, le fauchage des espaces doit intervenir avant le 15 avril en laissant 20cm de haut, puis les fauchages sont suspendus jusqu'au 30 juin,
- Les fauchages sont effectués depuis le centre vers l'extérieur de la parcelle de manière à faciliter la fuite progressive des animaux éventuellement présents.

L'exploitant doit s'assurer du respect de ces préconisations dans le cas où les opérations d'entretien sont sous traitée à un prestataire extérieur.

#### **Article 2.1.11 Équipements abandonnés.**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

#### **Article 2.1.12 Réserves de produits.**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, médias filtrants, pièces d'usure.

#### **Article 2.1.13 Entretien et vérification des appareils de contrôle.**

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

### **Article 2.2 Organisation de l'établissement.**

#### **Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.**

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **Article 2.2.2 Formation et information du personnel.**

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

### **Article 2.3 Consignes d'exploitation.**

Des consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte également la gestion des produits incompatibles entre eux, tels les produits chlorés avec les algicides ainsi que les précautions particulières à prendre vis à vis des risques de réaction chimiques des produits chlorés avec l'humidité ou les faibles quantités d'eau et les huiles et les graisses.

Le bon état de l'ensemble des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître la circulation des eaux de toute origine ainsi que les installations de traitement.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **Article 2.4 Consignes de sécurité.**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- Le mode de gestion des produits incompatibles entre eux, tels les produits chlorés avec les algicides
- Les précautions particulières à prendre vis à vis des risques de réaction chimiques des produits chlorés avec l'humidité ou les faibles quantités d'eau et les huiles et les graisses,
- l'obligation du "permis de travail" dans ces zones ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **Article 2.5 Etude des dangers.**

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R 512-6 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est actualisée tous les 5 ans ainsi à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers intègre un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs.

### **Article 2.6 Recensement des substances et préparations dangereuses.**

L'exploitant tient à jour un état des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité), auquel est joint un plan général des stockages.

Cet état est renseigné à minima tous les jours, il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Par ailleurs l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté du 10 mai 2000.

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement avant le 31 décembre 2008 puis tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée.

L'exploitant dispose également des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

### **Article 2.7 Liste des éléments importants pour la sécurité.**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **Article 2.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs.
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

### **Article 3.1 Prélèvement et consommation en eaux.**

Les besoins en eau de l'établissement sont satisfaits à partir de prélèvements effectués sur le réseau de la compagnie du Bas Rhône Languedoc pour le réseau incendie et sur un forage d'une profondeur de 8 m pour les besoins domestiques et l'alimentation en eau potable de l'établissement.

La quantité d'eau prélevée sur l'aquifère est limitée à environ 300 m<sup>3</sup>/an.

Les installations de pompage d'eau souterraine sont munies d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent et d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dernier dispositif est relevé mensuellement. Les relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution de la nappe.

La réalisation de tout nouveau forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

La tête de forage est protégée de toute contamination conformément aux dispositions du code de la santé publique et de ses textes d'application.

Aucune interconnexion ne doit exister entre les réseaux véhiculant des eaux de différentes origines.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, notamment à l'occasion des remplacements de matériel, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

La réfrigération, en circuit ouvert, est interdite.

### **Article 3.2 Réseau de collecte.**

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux pluviales du quai de chargement des véhicules, susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales issues des toitures et des voiries

### **Article 3.3 Eaux usées domestiques.**

Toutes les eaux usées vannes et domestiques sont dirigées vers deux dispositifs d'assainissement autonomes, dimensionnés pour traiter la totalité de la charge générée par le site.

Les dispositifs d'assainissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de la norme AFNOR – DTU 64.1 relatifs à la conception et à la mise en place des dispositifs d'assainissement autonome.

### Article 3.4 Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejoignent, pour la partie Nord du site, un bassin d'orage dimensionné selon les préconisations de la délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E) du Gard en fonction de la surface imperméabilisée drainée et un fossé d'évacuation rejoignant le Buffalon pour la partie « usine ».

Les eaux pluviales du quai de chargement des camions, transitent par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le milieu naturel.

Le séparateur d'hydrocarbures, d'une capacité de traitement minimale de 3 l/s, est muni d'un dispositif d'obturation automatique. Il est dimensionné de façon à traiter le premier flot des eaux de pluie, sans entraînement d'hydrocarbures, soit 20 % du débit décennal.

L'installation est équipée de regards de contrôle permettant de procéder à des prélèvements sur les eaux traitées.

### Article 3.5 Réglementation des rejets.

#### Article 3.5.1 Normes de rejet.

Les eaux rejetées vers le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites fixées ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105-2	35 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5 mg/l

### Article 3.6 Prévention des pollutions accidentelles.

#### Article 3.6.1 Généralités.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

#### Article 3.6.2 Cuvettes de rétention.

Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques, sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **Article 3.7 Confinement des eaux d'extinction**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement des eaux est assuré, pour le bâtiment repéré D, par la rétention constituée au niveau du sol étanche du hangar et par un seuil de 15 cm de hauteur, formant un volume minimum de 190 m<sup>3</sup>.

Pour le reste de l'usine, le confinement est réalisé par le réseau sud de collecte des eaux pluviales qui rejoint une fosse enterrée munie d'une moto-pompe de relevage des eaux vers une cuve aérienne d'une capacité de 350 m<sup>3</sup>. Le débit de la pompe thermique est à minima de 150m<sup>3</sup>/h.

Le dispositif de relevage est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué qu'après que l'exploitant se soit assuré de leur absence d'impact sur le milieu naturel. A défaut, elles doivent être traitées comme des déchets.

## **ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.**

### **Article 4.1 Principes généraux.**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

**Article 4.2 Émissions diffuses.**

Les bâtiments sont maintenus en constant état de propreté et leurs sols seront régulièrement nettoyés.

**Article 4.3 Combustion à l'air libre.**

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

**Article 4.4 Construction des cheminées.**

Les caractéristiques de construction et d'équipement des cheminées doivent permettre une bonne diffusion des gaz rejetés de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être verticale et conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La hauteur minimale, par rapport au sol, des trois cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques liés aux installations de traitement des poussières chlorées doit être de 10m et la vitesse minimale d'éjection des gaz de 5 m/s.

**Article 4.5 Limitations des rejets atmosphériques.****Article 4.5.1 Normes de rejet.**

Les installations de vidange, mélange, dosage, pressage et ensachage des produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de captation et d'aspiration des poussières.

La teneur en poussières des effluents émis à l'atmosphère par les réseaux canalisés ne doit pas dépasser 10 mg/Nm<sup>3</sup>.

Le flux horaire de chaque installation de dépoussiérage est limité à 50g/h, pour un débit unitaire de 5000m<sup>3</sup>/h, soit un flux total de 150g/h.

Les installations de dépoussiérage font l'objet de contrôles périodiques afin de garantir l'efficacité des organes de filtration et le respect des valeurs limites fixées ci-avant.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

**Article 4.5.2 Mesures et contrôles des émissions.**

Pour permettre le contrôle des émissions à l'atmosphère, les cheminées visées à l'article 4.4 ci-dessus doivent être pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesure sont implantées et les conduits sont aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NFX 44.052.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants réglementés à l'article 4.5.1 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Une première série de mesure est effectuée dans les 6 mois qui suivent la mise en service des installations.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

## **ARTICLE 5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.**

### **Article 5.1 Gestion générale des déchets.**

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

### **Article 5.2 Stockage des déchets.**

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

### **Article 5.3 Élimination des déchets.**

#### **Article 5.3.1 Déchets non dangereux.**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

#### **Article 5.3.2 Déchets dangereux.**

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

### **Article 5.3.3 Huiles usagées**

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par les articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Pour ce qui concerne les huiles de transformateurs électriques, souillées à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire éliminer dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 5.3.4 Le suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.**

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

Le modèle de la déclaration est précisé à l'annexe 1 de ce même arrêt.

## **ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.**

### **Article 6.1 Principes généraux.**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 6.2 Véhicules et engins de chantier.**

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 6.3 Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

### Article 6.4 Limitation des niveaux de bruit.

L'activité de l'établissement est limitée à la période diurne allant de 7h 30 à 18 h.

#### Article 6.4.1 Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Aeq}$ . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement des installations.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs précisées dans le tableau ci-dessous, exprimées en dB(A) :

Position des points de mesures				
	Façade Nord	Façade est	Façade ouest	Façade sud
Jour	70	70	70	48,5

#### Article 6.4.2 Contrôle des niveaux sonores.

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant.

Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

## ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

### Article 7.1 Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des installations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans les zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

## **Article 7.2 politique de prévention des accidents majeurs**

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.  
Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R 512- 6 et 9 du code de l'environnement.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

## **Article 7.3 Information de l'inspection des installations classées.**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

## **Article 7.4 Conception des bâtiments et des locaux.**

### **Article 7.4.1 Comportement au feu.**

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie entre les différentes parties de l'usine et limiter le rayonnement thermique à l'extérieur du site, l'établissement vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- Les murs extérieurs du bâtiment D sont construits en parpaings présentant une résistance au feu REI 120 (coupe feu de degré 2 heures) ;
- Les parois Nord et Est de séparation de l'atelier de fabrication des pastilles et galets chlorés, du bâtiment principal, doivent être constituées d'un mur REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures). La porte d'intercommunication est classée EI 60 et munie d'un ferme-porte ;
- Les murs du bâtiment de stockage des produits finis ( repère B) sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et la porte d'intercommunication avec le bâtiment A est classée EI 60 et munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif de fermeture automatique ;
- L'atelier de charge des accumulateurs est séparé du bâtiment principal et du stockage d'emballages par des parois REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures). La porte de communication est classée EI 60 et munie d'un ferme-porte ;
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

### **Article 7.4.2 Désenfumage.**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues des bâtiments.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de la toiture pour le bâtiment D et à 0,5 % pour les toitures des bâtiments A et B.

### **Article 7.5 Règles d'aménagement.**

#### **Article 7.5.1 Gestion des produits stockés.**

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans un même bâtiment. Sont considérés comme incompatibles, les produits qui mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Cette disposition concerne en particulier les réactions chimiques des produits chlorés avec les ammoniums quaternaires (dont les algicides) l'humidité, les faibles quantités d'eau et les huiles et les graisses.

#### **Article 7.5.2 Conditions de stockage.**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues et accès soient maintenus dégagés.

Aucune matière n'est stockée en vrac, sans emballage.

Les différents modes de stockage, dans l'établissement, sont :

- le stockage par palettiers et racks,
- le stockage en masse.

La hauteur de stockage pour les produits liquides dangereux est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Dans le cas d'un stockage par palettier, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du dernier niveau et la base de la toiture.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximum des îlots : 500 m<sup>2</sup>
- stockage des bigs bags sur un seul niveau
- distance entre 2 îlots : 2 mètres minimum
- espace entre îlots et éléments de la structure ou parois : 0,80 mètre
- allées de circulation : 3 mètres

Les engins de manutention, utilisés à l'intérieur du dépôt, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée.

## **Article 7.6 Condition d'exploitation.**

### **Article 7.6.1 Interdiction des feux.**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **Article 7.6.2 Travaux d'entretien et de maintenance.**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux dont l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

### **Article 7.6.3 Contenu du permis de travail, de feu.**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **Article 7.6.4 Matériel électrique.**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des Installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

#### **Article 7.6.5 Protection contre les courants de circulation.**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

#### **Article 7.6.6 Protection contre la foudre.**

Les bâtiments et les installations annexes sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des arrêtés ministériels des 28 janvier 1993 et 15 janvier 2008.

Les dispositions de ce dernier arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions définies aux articles 8 et 9 de cet arrêté.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

#### **Article 7.6.7 Chauffage.**

Le chauffage des bâtiments peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments repérés A, B et D.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2S1d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2s1d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

#### **Article 7.7 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.**

##### **Article 7.7.1 Alimentation électrique.**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

##### **Article 7.7.2 Plan d'opération interne.**

L'exploitant établit un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis en 5 exemplaires aux services du préfet, parties prenantes dans sa mise en œuvre : cabinet, service départemental d'incendie et de secours (2), protection civile, inspecteur des installations classées.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.  
Le plan d'opération interne est affiché dans l'établissement.  
Il est mis à jour régulièrement.

En cas d'accident, l'exploitant assure, à l'intérieur des installations, la direction des secours.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne.

L'efficacité du plan d'opération interne est garanti par l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention et la formation du personnel intervenant.

Un exercice POI est réalisé à intervalle n'excédant pas trois ans avec la participation des sapeurs pompiers. Un premier exercice sera réalisé dans les six mois qui suivent la signature du présent arrêté. Cet exercice devra permettre de tester l'utilisation de la réserve en eau et les capacités de rétention des eaux d'extinction.

L'inspecteur des installations classées est informé des dates et des thèmes étudiés avant chaque exercice POI.

#### **Article 7.7.3 Moyen d'alerte interne et de communication.**

L'alerte intérieure est donnée à partir d'une sirène d'alarme.

#### **Article 7.7.4 Alerte des services de secours**

L'établissement doit disposer d'un système d'alerte des sapeurs pompiers à partir d'une ligne téléphonique analogique réseau commuté (RTC) indépendante de l'autocommutateur, reliée au système de réception des appels du centre de traitement d'alerte unique (CTAU) qui sera opérationnel en 2008.

Cette ligne fait l'objet d'essais périodiques.

#### **Article 7.7.5 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.**

##### Article 7.7.5.1 Equipe d'intervention.

Une équipe d'intervention immédiate, en cas de sinistre, est constituée. Les membres de cette équipe sont spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes).

Ces tests et exercices sont répertoriés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble du personnel d'intervention doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans, réalisé sur le site, dans un centre de formation ou chez les pompiers.

##### Article 7.7.5.2 Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- Une détection automatique d'incendie installée à minima dans les bâtiments A, B et D et le local de charge, avec transmission de l'alarme, en dehors des heures ouvrées, au logement du gardien de l'établissement ou à défaut à une société de télésurveillance.
- Des robinets d'incendie armés (RIA) disposés dans les bâtiments A et B de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.
- Des extincteurs répartis à l'intérieur de l'ensemble des bâtiments bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockés.
- Des extincteurs à CO<sub>2</sub> pour la protection des installations électriques.
- Un poteau d'incendie normalisé NFS 61-213 d'un type incongelable, d'un débit unitaire minimum de 60 m<sup>3</sup>/h situé sur le domaine public, devant le parking Nord.
- Un poteau d'incendie normalisé d'un débit unitaire minimum de 120 m<sup>3</sup>/h, relié au réseau B.R.L et situé dans la cour de l'usine.
- Une réserve d'eau incendie d'une capacité de 900 m<sup>3</sup> maintenue en permanence remplie et dotée de 6 raccords pompiers normalisés.
- Des équipements mobiles de lutte tels que dévidoir mobile, manches, tuyaux, queues de carpe, lances, ...etc.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Article 7.7.5.3 Protections individuelles du personnel d'intervention.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques susceptibles de se former en cas d'incendie, sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article 7.7.5.4 Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 8. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

## **ARTICLE 9. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.**

Le local de recharge des batteries des chariots automoteurs doit être séparé du bâtiment principal (repère A) et du stockage d'emballages par des parois REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures). La porte de communication est classée EI 60 et munie d'un ferme-porte.

Le local dispose d'une ventilation, asservie à la charge, dont le débit est calculé de façon à éviter tout risque de formation d'atmosphère explosible ou nocive.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

## **ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS.**

### **Article 10.1 Inspection des installations.**

#### **Article 10.1.1 Inspection de l'administration.**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### **Article 10.1.2 Contrôles particuliers.**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### **Article 10.2 Cessation d'activité.**

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R 512-74, R 512-75 et R 512-76 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R 512-75 à R 512-78 du code de l'environnement.

### **Article 10.3 Transfert - Changement d'exploitant.**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **Article 10.4 Taxes et redevances.**

### **Article 10.4.1 Taxe unique.**

En application de l'article L 151.1 du titre V du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

### **Article 10.4.2 Redevance annuelle**

En application de l'article L 151-1 du titre V du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

## **Article 10.5 Evolution des conditions de l'autorisation.**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

## **Article 10.6 Affichage et communication des conditions d'autorisation.**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Lédénon et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

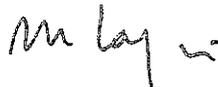
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 11. - COPIES.**

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Lédénon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de Meynes et Bezouce.

**Le Préfet, le Préfet,  
la secrétaire générale**



**Martina LAQUIERE**

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).